

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 222

présenté par
M. Baert-----
ARTICLE 19

I. – Compléter ainsi l’alinéa 2 :

« Il ne saurait être inférieur au montant de l’année précédente majoré de l’inflation prévisionnelle telle que reprise par le Gouvernement dans le projet de loi de finances ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par l’institution d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit de faire évoluer la dotation globale de fonctionnement (DGF) de la même proportion que l’inflation prévisionnelle telle que reprise par le gouvernement dans le Projet de Loi de finances.

Limiter trop sévèrement la progression de l’enveloppe globale de la DGF serait valider une perte de pouvoir d’achat des collectivités locales, ce qui n’est pas acceptable.